



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE n° 2586 du 03 octobre 2007

Portant mise en demeure de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2271 du 10 juillet 2006
Société **3P - Produits Plastiques Performants**, site de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du livre V du code de l'environnement),
- l'arrêté préfectoral n°2271 du 10 juillet 2006 autorisant la société 3P – Produits Plastiques Performants à exploiter sur son site de Langres une usine de fabrication de pièces techniques en matières plastiques hautes performances,
- les réponses de l'exploitant dans ses courriers du 22 mai 2007, du 04 juin 2007 et du 07 août 2007, faisant suite au compte-rendu de la visite d'inspection du 10 mai 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2007, consécutif à une visite d'inspection sur le site de Langres le 10 mai 2007, et le rapport du 12 septembre 2007,

Considérant :

- le non-respect de plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, liées au respect des normes de rejet à l'atmosphère et à la surveillance de ces rejets, notamment pour ce qui concerne des vapeurs d'ammoniac et de composés organiques volatils susceptibles d'atteindre la santé des personnes fréquentant le site et des tiers situés à proximité du site,
- que l'exploitant n'a pas su prendre la mesure des conséquences d'un dysfonctionnement de son installation de traitement des vapeurs d'ammoniac, malgré la connaissance de ce dysfonctionnement depuis plusieurs années, et malgré les engagements pris de remédier rapidement à cette situation,
- que l'exploitant n'a pas respecté l'échéancier de mise en œuvre des dispositions relatives à la réduction des émissions de composés organiques volatils,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La société 3P – Produits Plastiques Performants, dont le siège social est situé 1, rue du Parc – 92300 Levallois-Perret, est mise en demeure pour son site de Langres :

- de respecter les valeurs limites de rejet fixées pour le paramètre NH₃ (ammoniac), sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté (article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2271 du 10 juillet 2006)
- de respecter les valeurs limites de rejet fixées pour le paramètre COV (composés organiques volatils), au plus tard le 30 octobre 2007 (article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2271 du 10 juillet 2006)

Article 2 : Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la 3 P ZI Les Franchises 52200 Langres.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, responsable de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à M. le Sous préfet de Langres et à M. le Maire de Langres.

Fait à Chaumont, le 03 octobre 2007

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Emile SOUMBO